

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-339, relatif au projet de réaménagement de la barrière de péage de Taissy, reçu complet de la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France le 4 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 30 juin 2014 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement de la barrière de péage pleine voie de Taissy (département de la Marne), située sur l'autoroute A34-TUR, comprenant une réduction du nombre de voies, la mise en place d'un système « télépéage sans arrêt » sur certaines voies, la construction d'une galerie piétonne souterraine pour le franchissement de ces voies, la création de 10 places de stationnement pour poids lourds et l'intégration de dispositions relatives à l'accessibilité des équipements par les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications ou extensions non substantielles d'autoroutes et de voies rapides ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur la plateforme routière existante, au sein des emprises du domaine public autoroutier ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle chaussée d'une superficie de 1 300 m² en sortie de la halte péage nord, représentant une augmentation relativement faible (1,8 %) des surfaces imperméabilisées par rapport à l'existant ; que ces surfaces nouvellement imperméabilisées se situent en continuité de la chaussée existante, sur des espaces déjà artificialisés ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'écoulement des eaux pluviales sur le site ; que les dispositifs existants de collecte et d'assainissement de ces eaux ne seront pas modifiés ;

Considérant que le projet n'a pas pour but de permettre une augmentation du trafic autoroutier ; que la mise en place du système « télépéage sans arrêt » permet de réduire les phases d'accélération des véhicules et ainsi de limiter les nuisances sonores et la pollution atmosphérique associées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de réaménagement de la barrière de péage de Taissy, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-339, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

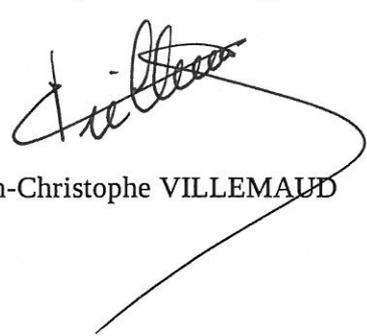
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 08 JUIL. 2014

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex